

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 555

présenté par

Mme Massat, M. Launay, Mme Le Dissez, M. Pellois, M. Aylagas, M. Vergnier, M. Féron,
Mme Fabre, M. Blein, M. Daniel, M. Villaumé, M. Cotel, Mme Chapdelaine, Mme Le Loch,
M. Mesquida, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Premat, Mme Pires Beaune et M. Fauré

ARTICLE 56

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Des organismes d'animations territoriales appelés « agences locales de l'énergie et du climat » peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant au niveau local la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inscrit dans la loi les principes fondateurs et le champ d'action des ALEC au même titre que les autres structures d'ingénierie territoriale. Il garantit aux collectivités territoriales qui se sont dotées, ou souhaiteraient se doter d'une ALEC, que ces structures, dont le programme d'action se définit en fonction des priorités locales de la transition énergétique, agissent dans un cadre cohérent avec les politiques publiques nationales et locales. Elles n'ont pas vocation à agir sur le champ concurrentiel.